

 **Recueil d'activités**  
Le vote



Scannez ce QR code pour accéder à la version numérique du recueil d'activités  
« Notre Prix Liberté 2022 » avec tous les liens hypertextes mentionnés et les annexes.



Les supports d'activités de ce recueil sont en police OpenDyslexic afin de faciliter la lecture aux personnes dyslexiques.

#### Remerciements :

##### Responsables de publication

Nicole Ameline et Jonas Bochet - Institut international des droits de l'Homme et de la paix

##### Conception

Clémence Bisson et Maxime Sauvé - Institut international des droits de l'Homme et de la paix

##### Mise en page

Eve Mesnil Letellier - Institut international des droits de l'Homme et de la paix

##### Relecture

Maxime Sauvé, Eve Mesnil Letellier, Benoist Chippaux, Jonas Bochet - Institut international des droits de l'Homme et de la paix  
Christophe Yvetot - Région Normandie

##### Impression

Imprimerie Nii  
Papier recyclé Nautilus  
Mars 2022

**Le Prix Liberté est un projet pédagogique de sensibilisation à la liberté, à la paix et aux droits de l'Homme, proposé par la Région Normandie et mis en œuvre avec l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix, en partenariat étroit avec les Autorités Académiques de Normandie et le Réseau Canopé.**



# Sommaire

<b>Le Prix Liberté</b> .....	4
Un projet éducatif en 3 étapes .....	4
Comment participer au vote ? .....	5
La proposition pédagogique de l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix .....	5
L'institut international des droits de l'Homme et de la paix .....	8
La méthode : l'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique .....	8
L'équipe du Prix Liberté à l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix .....	9
Prix Liberté : zoom sur les lauréates .....	10
Prix Liberté 2022 : les 3 nommés .....	12
Entretien avec Rony Brauman, président du jury international 2022 .....	14
<b>Les activités</b> .....	16
<b>Activité 1 - Quiz vote, citoyenneté et monde numérique</b> .....	17
<b>Activité 2 - Citoyenneté-ville</b> .....	25
<b>Activité 3 - Cyber citoyenneté</b> .....	31
<b>Activité 4 - La campagne électorale</b> .....	34
<b>Activité 5 - La chasse aux indices</b> .....	38
<b>Et si le vote pour le Prix Liberté 2022 devenait un événement inscrit dans une dynamique d'établissement</b> .....	49
<b>Annexes</b> .....	51
• Déclaration Universelle des Droits de l'Homme illustrée par YAK .....	52
• Préambule et article 1 de la Charte des Nations Unies .....	57
• Déclaration Universelle des Droits de l'Homme .....	58
• Convention internationale des droits de l'enfant .....	64
• Pacte international relatif aux droits civils et politiques .....	79
• Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels .....	79
• Ressources Web .....	80

## Le Prix Liberté

**Le Prix Liberté est un projet pédagogique de sensibilisation à la liberté, à la paix et aux droits de l'Homme ancré dans les valeurs portées par le Débarquement du 6 juin 1944 en Normandie.**

Le Prix Liberté invite les jeunes de 15 à 25 ans en France et dans le monde entier, à désigner chaque année une personne ou une organisation engagée dans un combat exemplaire en faveur de la liberté.

La singularité de ce dispositif : impliquer la jeunesse à chacune de ses étapes, des propositions soumises au jury international de jeunes jusqu'à la désignation finale du ou de la lauréat(e).

Proposé par la Région Normandie, mis en œuvre avec l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix, en partenariat étroit avec les autorités académiques de Normandie et le réseau Canopé, le Prix Liberté constitue un hommage à tous ceux qui se sont battus et continuent de se battre pour cet idéal.

### Un projet éducatif en 3 étapes

#### 1. L'appel à proposition « Notre Prix Liberté 2022 » - Jusqu'au 10 janvier 2022

Les 15-25 ans ont été invités à présenter dans un formulaire en ligne la personne ou l'organisation dont ils souhaitaient faire connaître le combat pour la liberté. 1363 jeunes ont répondu à cet appel à proposition. Au total, ce sont 370 dossiers reçus, représentant 254 combats pour la liberté différents, proposés pour le Prix Liberté 2022.

#### 2. Les délibérations du jury international - Du 9 au 11 février 2022

Un jury international composé de 22 jeunes de 15 à 25 ans de 11 nationalités différentes se sont réunis à Caen, pour étudier l'ensemble des 254 combats proposés par les jeunes lors de l'étape « Notre Prix Liberté 2022 ».



Après avoir étudié l'ensemble des propositions pendant plusieurs jours d'échanges et de débats intenses, les jeunes membres du jury international ont retenu ces trois combats pour l'étape suivante du Prix Liberté :

- **Mohamad Al Jounde (Liban)** - Création d'une école dans un camp de réfugiés syriens au Liban afin de faciliter l'accès à l'éducation des enfants.
- **Child Rights and Rehabilitation Network / CRARN (Nigéria)** - Mise à l'abri et accompagnement des enfants discriminés et violentés en raison de leurs supposés pouvoirs maléfiques.
- **Theresa Kachindamoto (Malawi)** - Cheffe traditionnelle qui lutte contre le mariage précoce des enfants et facilite l'accès à l'éducation des jeunes filles.

### **3. Le vote en ligne - Du 15 mars au 25 avril 2022**

Le vote en ligne invite les 15-25 ans du monde entier à désigner le ou la lauréat(e) du Prix Liberté 2022 parmi les trois combats choisis par le jury international.

Le ou la lauréate du Prix Liberté se verra remettre une dotation de 25 000 € pour soutenir son combat à l'occasion d'une cérémonie de remise de prix qui se déroulera en Normandie (France) le 31 mai 2022.

La participation à chacune de ces étapes est indépendante des autres. Elle peut se faire en français ou en anglais.

## **Comment participer au vote ?**

Le vote est ouvert à tous les jeunes de 15 à 25 ans, de France et du monde, du 15 mars au 25 avril 2022. Il n'est pas nécessaire d'avoir participé aux étapes précédentes du Prix Liberté pour y prendre part.

La plateforme de vote est accessible par ordinateur, smartphone et tablette sur via le site **[www.prixliberte.normandie.fr](http://www.prixliberte.normandie.fr)**

Un formulaire de vote, simple, rapide et sans inscription, permet de choisir un des trois nommés (ou de voter blanc). Après avoir renseigné son numéro de téléphone portable, un SMS de confirmation est envoyé pour valider le vote.

Des vidéos de présentation des trois nommés ainsi que des ressources en lignes sont également disponibles sur le site Internet.

## **La proposition pédagogique de l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix**

L'étape du vote en ligne est l'occasion de porter des réflexions sur la démocratie et la citoyenneté numérique tout en questionnant la liberté et l'engagement à travers la découverte des 3 combats sélectionnés par le jury international du Prix Liberté et soumis au vote de la jeunesse.

Cette étape est autant l'opportunité de s'initier à ces thématiques que d'approfondir une réflexion déjà entamée par le travail fait en début d'année sur l'appel à proposition « Notre Prix Liberté 2022 ».

Afin de vous accompagner dans la mise en place d'activités autour du vote en ligne du Prix Liberté, ce recueil d'activités vous propose un exemple de séance.

Trois grands objectifs pédagogiques sont fixés autour du vote :

1. Sensibiliser les jeunes au vote, à la démocratie et à la participation citoyenne, en ayant une réflexion sur la place et le rôle de la liberté et des libertés dans la vie citoyenne et démocratique.
2. Découvrir les 3 combats sélectionnés par le jury international du Prix Liberté par l'analyse et la réflexion autour des combats et des libertés en jeu et défendus par ces 3 personnes et organisation.
3. Accompagner les jeunes dans la procédure de vote, en pleine conscience des enjeux des 3 combats présentés.

Cette séance, d'une durée de 3 heures, propose des activités pédagogiques inspirées des méthodes d'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique.

Chaque activité est présentée de la même façon :

- Un tableau récapitulatif de l'activité : thèmes abordés, présentation de l'activité, objectifs pédagogiques, compétences mobilisées ;



Le déroulé de l'activité ;



Une phase de compte rendu et d'évaluation ;



Une proposition d'adaptation au format numérique.

## **Expérience, compte rendu, évaluation et généralisation**

L'activité est une expérience qui permet d'amener la réflexion des jeunes sur les notions de liberté et d'engagement. La phase de compte-rendu et d'évaluation est essentielle au processus d'apprentissage par l'expérience. Elle constitue la partie la plus importante car c'est elle qui permettra aux participants de replacer dans un contexte global ce qu'ils ont vécu à travers l'activité proposée.

Elle se construit en trois phases :

1. **L'observation** : Que s'est-il passé ?
2. **L'interprétation** : Qu'avez-vous appris ?
3. **La généralisation** : Et dans votre quotidien ? Élargissement sur la vie quotidienne, le monde, l'actualité, le lycée, etc.

Pour mener à bien et animer ce temps d'évaluation, des séries de questions vous sont proposées pour chaque activité, répondant aux objectifs pédagogiques à atteindre. Cependant, à l'image du déroulé de l'activité, chaque animateur est encouragé à adapter les questions afin d'atteindre les objectifs fixés et ainsi amener les jeunes à échanger sur les thématiques pertinentes.

## **Conseil pour l'animation des séances**

Les activités et les thèmes abordés sont essentiellement basés sur l'échange (travail en groupe, coopération, débat, argumentation...). C'est pourquoi il est primordial d'établir un environnement de confiance et de respect. Ces deux valeurs sont le socle du bon déroulement des séances. Elles permettent aux participants de s'exprimer librement et de prendre part à l'activité sans se sentir jugés. Chacun doit se sentir suffisamment à l'aise afin de pouvoir être acteur de l'expérience.

Enfin, n'hésitez pas à rappeler à chaque début de séance que le groupe doit évoluer dans une atmosphère respectueuse, qu'il n'y a pas de bonne ou de mauvaise réponse et que chacun est libre d'exprimer son opinion et ses arguments.

## **Adaptation numérique**

L'Institut international des droits de l'Homme et de la paix a développé des adaptations numériques des différentes activités d'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique. Découvrez les différents outils numériques permettant de créer des séances de sensibilisation via des supports numériques :

### **Genial.ly**

Genial.ly est une plateforme qui propose des gabarits réutilisables et adaptables afin d'animer des activités en groupe, ou de manière individuelle : quiz, escape game, cartes et images interactives, frises chronologiques, memory, blind test... Ludique et dynamique, cet outil peut également être utilisé pour des présentations numériques grâce à de nombreux modèles.

Certaines fonctionnalités de Genial.ly sont payantes telles que : le téléchargement en PDF ou JPG de vos présentations, l'importation en PPT, l'organisation des présentations en dossier, certains gabarits et fonctionnalités de présentation, etc.

### **Mentimeter**

Mentimeter est la plateforme de présentation participative qui vous permet d'animer à distance l'intégralité de vos séances. À l'aide de l'URL menti.com et du code d'accès de votre présentation, les participants peuvent suivre la séance depuis leur téléphone ou ordinateur et participer aux différentes diapositives ludiques, interactives et participatives : quiz, sondages, classement de notions, nuages de mot, images interactives, questions ouvertes... L'institut international des droits de l'Homme et de la paix a entièrement adopté cette plateforme pour animer les séances de sensibilisation au format numérique.

Certaines fonctionnalités sont payantes, notamment si vous souhaitez avoir accès à un nombre de diapositives illimitées et importer vos présentations afin de garder une trace des retours de vos participants.

### **Jitsi meet**

Cette plateforme de vidéoconférences open source est respectueuse du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Elle permet de réunir sur un même lien le nombre d'élèves souhaité (jusqu'à 200). Aucune inscription n'est requise, et aucune donnée personnelle n'est demandée ni recueillie. Il suffit de se rendre sur le site internet, de générer un lien dans la barre de recherche présentée

sur la page d'accueil et de le transmettre aux participants. Il est alors possible d'organiser une séance en utilisant les différentes options : lever la main virtuelle pour prendre la parole, utiliser le micro, partager un écran, diffuser des vidéos, utiliser l'espace de conversation écrite.

## **L'Institut international des droits de l'Homme et de la paix**

Fondé en 2008 par la Région Normandie, l'Ordre des avocats de Caen, l'Université de Caen-Normandie, la Ville de Caen et le Mémorial de Caen, l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix est une association Loi 1901 qui a pour objectif de promouvoir les droits de l'Homme, le droit international humanitaire, et le règlement pacifique des différends.

### **Contribuer au développement d'une culture de paix en favorisant la connaissance des droits de l'Homme par tous les citoyens.**

En s'appuyant sur son expertise scientifique et sur les méthodes d'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique développées par des organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe, l'Institut entend **faire connaître, comprendre et promouvoir les droits de l'Homme.**

Afin de remplir cet objectif, l'Institut organise son travail autour de deux axes : la diffusion des droits de l'Homme et la formation à l'éducation aux droits de l'Homme.

- **Diffuser les droits de l'Homme**

Les interventions de l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix proposent une sélection d'activités participatives composées sur mesure qui permettent aux participant d'écouter, de s'exprimer librement, d'appréhender et de respecter l'opinion de l'autre mais aussi, d'agir en équipe. Chaque activité se compose d'un temps d'expérience, individuelle ou collective, et d'un temps essentiel de réflexion et d'évaluation collaborative.

- **Former à l'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique : créer des multiplicateurs**

Conscient de l'efficacité et de la pertinence de l'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique dans le développement d'une culture de paix visant au respect des droits de l'Homme, l'Institut organise régulièrement des sessions de formation destinées aux professionnels, organisations de la société civile, enseignants, avocats, magistrats. L'objectif de ces formations est de créer des multiplicateurs capables ensuite de réutiliser la méthode et les outils pour faciliter la diffusion d'une culture de paix parmi l'ensemble de la société.

## **La méthode : l'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique**

L'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique a pour objectif de :

- Susciter une prise de conscience ;
- Donner des connaissances et des compétences pour connaître les droits de l'Homme, les respecter et les défendre ;

- Faire des participants des acteurs de la diffusion des droits de l'Homme.

Cette méthode déconstruit les préjugés, amène les participants à réfléchir, à argumenter, à développer leur esprit critique et à trouver des solutions pour agir. Elle renforce également les connaissances juridiques autour des droits de l'Homme.

L'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique est un outil flexible qui s'adapte à tous types de publics. Ainsi, l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix mène des actions en Normandie, en Europe et à l'international, en milieux scolaire et universitaire, auprès d'associations, d'organisations de la société civile, de professionnels du droit, de personnes en conflit avec la loi et de toute personne qui souhaite s'engager dans la diffusion des droits de l'Homme.

En effet, l'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique ainsi que les compétences juridiques de l'équipe de l'Institut lui donnent la possibilité de s'adapter aux demandes des publics qui la sollicitent : ses méthodes flexibles sont en mesure de convenir à tous.

### L'équipe du Prix Liberté



**Clémence Bisson**  
Coordinatrice  
des programmes



**Benoist Chippaux**  
Chargé de mission  
Prix Liberté



**Maxime Sauvé**  
Chargée de mission  
pédagogique Prix Liberté



**Emma Godest**  
Service Civique  
Prix Liberté



**Lucie Gaubert**  
Service Civique  
Prix Liberté

## Prix Liberté : zoom sur les lauréates

### Prix Liberté 2019 : Greta Thunberg Suède - 17 ans

Greta Thunberg, jeune suédoise de 17 ans, a reçu le Prix Liberté 2019 pour son combat en faveur d'une justice climatique.

Depuis les températures records et les incendies de l'été 2018, la lycéenne manifeste chaque vendredi à Stockholm pour exhorter les dirigeants de la planète à agir pour « une justice climatique ».

« Je tiens à la justice climatique et à une planète vivante. Notre civilisation est sacrifiée pour permettre à une petite poignée de gens de continuer à gagner d'énormes sommes d'argent. »

Avec 41.64% des voix, Greta Thunberg a été désignée lauréate du Prix Liberté 2019.

Les deux autres personnes soumises au vote en ligne étaient Raif Badawi, blogueur saoudien âgé de 36 ans, et Lu Guang, photojournaliste chinois âgé de 59 ans. Ils avaient obtenu respectivement 37.21% et 19.68% des voix (1.44% de votes blancs).

Le 21 juillet 2019, Greta Thunberg a reçu le Prix Liberté à Caen, à l'occasion d'une cérémonie de remise de prix.



Greta Thunberg ©Anders Hellberg

### Prix Liberté 2020 : Loujain Al-Hathloul Arabie Saoudite - 31 ans

Née en 1989, Loujain Al-Hathloul est une figure emblématique du militantisme pour les droits des femmes en Arabie Saoudite. Arrêtée pour avoir bravé l'interdiction pour les femmes de conduire une voiture. En mars 2021 elle a été condamnée à cinq ans et huit mois de prison, dont trois ans en liberté conditionnelle, et cinq ans d'interdiction de voyager.

La nomination de Loujain Al-Hathloul a été proposée par les jeunes du CIFAC de Caen et du lycée Charles de Gaulle de Caen. Ces deux établissements ont participé au programme d'accompagnement pédagogique du Prix Liberté mis en œuvre par l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix.

Près de 5500 jeunes de 15 à 25 ans de 81 pays ont participé au vote qui a pris fin le 6 juin 2020 pour élire Loujain Al-Hathloul. La lauréate a obtenu 42% des votes, soit 2321 voix. Les deux autres personnes soumises au vote étaient le Père Pedro Opeka, connu pour son combat contre la pauvreté à Madagascar, et Nasrin Sotoudeh, éminente avocate iranienne spécialisée dans la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ils ont obtenu respectivement 29.3% et 25.3% des voix (2.9% de votes blancs).



Loujain Al-Hathloul ©Marieke Wijntjes

**Prix Liberté 2021 : Sonita Alizada**  
**Afghanistan - 24 ans**

Sonita Alizada est une rappeuse née en Afghanistan sous le régime taliban. Après avoir fui son pays et des tentatives de mariages forcés, Sonita Alizada se met alors à écrire pour raconter son histoire et dénoncer le mariage forcé et le sort réservé à des millions d'enfants à travers le monde. Sa première chanson

« Mariées à vendre », enregistrée clandestinement à Téhéran, devient un véritable phénomène.

La nomination de Sonita Alizada a été proposée par des jeunes du lycée Augustin Fresnel de Caen et du lycée Charles de Gaulle de Caen ; deux établissements ayant participé au programme d'accompagnement pédagogique du Prix Liberté mis en œuvre par l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix, ainsi que le lycée Nelson Mandela de Nantes.

À l'issue du vote en ligne ouvert à tous les jeunes du monde entier âgés de 15 à 25 ans, Sonita Alizada a été désignée lauréate du Prix Liberté 2021.

Les deux autres personnes soumises au vote étaient Omar Radi, militant marocain engagé pour la liberté d'expression et de la presse dans son pays, et Agnes Chow, connue pour être l'une des têtes du mouvement des parapluies de Hong Kong luttant pour la démocratie dans leur pays.

Sonita Alizada a reçu le trophée du Prix Liberté 2021 le 30 septembre 2021 à l'occasion du Forum mondial Normandie pour la paix.



Sonita Alizada ©Randy Shropshire

## **Prix Liberté 2022 : les 3 nommés**

### **Mohamad Al Jounde Liban - 21 ans**

Mohamad Al Jounde est né et a grandi en Syrie. En 2013, sa mère reçoit plusieurs menaces de mort en raison de son activisme dans la révolution syrienne.

La famille est contrainte de quitter son pays en guerre et trouve refuge dans un camp au Liban. Il y crée un lieu d'apprentissage où il enseigne les mathématiques, l'anglais et la photographie à des enfants plus jeunes que lui.

De simple tente de fortune, la Gharsah School est aujourd'hui installée dans un vrai bâtiment avec des enseignants et environ 250 élèves et 500 femmes qui y viennent quotidiennement. Mohamad Al Jounde étudie actuellement en Suède et a fondé une ONG qui vise à collecter des fonds pour entretenir l'école de Gharsah.

En 2017, il reçoit le Prix international de la Paix des Enfants. Il est l'un des protagonistes du film *Bigger Than Us* réalisé par Flore Vasseur et sorti en 2021.

Candidature proposée par des élèves des lycées Saint Just de Lyon, Saint Sébastien de Lanerneau, et Nelson Mandela de Nantes.



### **Child Rights and Rehabilitation Network (CRARN) Nigeria - Créé en 2003**

CRARN est une ONG nigériane qui porte secours aux enfants accusés de sorcellerie et d'être responsables de misère, de maladies ou de drames familiaux.

Ces « enfants sorciers » aussi appelés « skolombo » sont victimes de stigmatisation et de traitements inhumains (coups de bâton, brûlures, enchaînements, privation de nourriture...) parfois jusqu'à la mort. Depuis 2003, l'organisation Child Rights and Rehabilitation Network (CRARN) créée par Sam Itauma recueille dans son orphelinat ces enfants abandonnés à la rue. Elle leur offre soins médicaux, nourriture, éducation, sécurité et suivi psychologique.

Soutenue par des dons privés et des ONG internationales, CRARN s'efforce d'aider ces enfants à se reconstruire et de leur trouver une nouvelle famille dans le meilleur des cas.

Depuis sa création, l'organisation a recueilli et aidé plus de 8000 enfants au Nigeria.

Candidature proposée par des élèves du lycée Camille Saint-Saëns de Rouen.



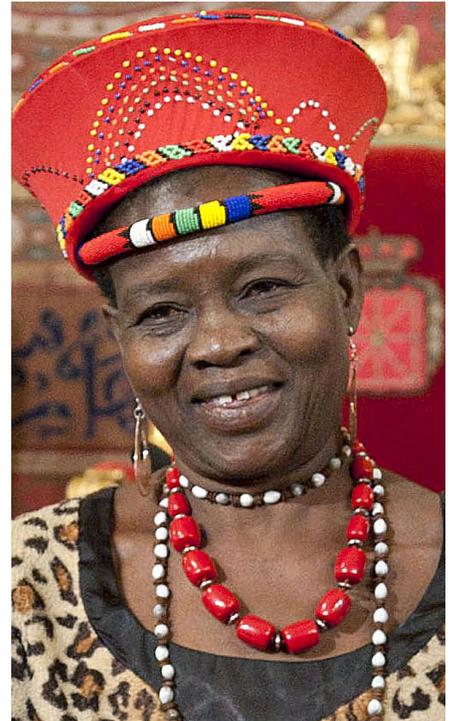
**Theresa Kachindamoto**  
**Malawi - 63 ans**

Theresa Kachindamoto est la première femme cheffe traditionnelle d'une région centrale du Malawi, un des pays les plus pauvres du monde. Dès son intronisation, elle milite pour les droits des filles et contre les pratiques culturelles sexistes.

Elle fait de l'éducation des jeunes filles et de la lutte contre le mariage précoce le cœur de son combat. Elle va à la rencontre des familles vivant dans la misère et qui pratiquent ces unions pour un peu d'argent. Malgré l'hostilité des hommes, Theresa Kachindamoto a fait annuler plusieurs centaines de mariages précoces et a rescolarisé autant de filles.

Par son combat, elle initie un changement national. En 2017, le Malawi interdit enfin le mariage précoce sans dérogation. Cette nouvelle loi est malheureusement peu appliquée : 46% des jeunes filles malawites sont mariées avant 18 ans, un des plus hauts taux du monde selon l'Unicef.

Candidature proposée par des volontaires en Service Civique d'Unis-Cité de Rouen, et des élèves du lycée agricole Auguste Loutreuil.



## **Entretien avec Rony Brauman Président du jury international du Prix Liberté 2022**

**Quel est votre ressenti, sur la semaine que vous avez passée avec les 22 jeunes internationaux qui composent le jury du Prix Liberté 2022. Et comment avez-vous vécu l'expérience des délibérations de ce jury ?**

J'ai vécu cette expérience avec beaucoup de plaisir et de bonnes surprises. De plaisir car l'ambiance était cordiale et détendue mais à la fois très concentrée. Ces jeunes savaient pourquoi ils étaient là et étaient décidés à aller au bout de l'exercice.

Et la bonne surprise a été la pertinence des questions qui m'ont été posées, du fait leur âge, relativement jeune.

Par exemple, j'ai été interrogé sur la situation au Nigéria, concernant les questions d'éventuelle sorcellerie ou d'envoûtement, dans le contexte politique violent que connaît le Nigéria. C'étaient des situations pour lesquelles j'étais plus ou moins familier. Les réponses que j'ai pu apporter, amenaient à une ou deux autres questions, ce qui montrait l'intérêt que les jeunes éprouvaient à devoir creuser les diverses situations et mieux les comprendre. C'est ça que je veux dire par agréablement surpris : surpris par les réflexions individuelles mais aussi par l'intelligence collective.

C'était frappant de voir à quel point ils discutaient entre eux. Quand on garde à l'esprit que les droits de l'Homme ne sont pas seulement une liste de prescription à appliquer mais des enjeux politiques parfois complexes, qui peuvent entrer en tension les uns avec les autres et que c'est une matière à réflexion. Le fait de voir cette réflexion vivre et se développer dans les conversations parfois longues qu'ils avaient entre eux et qu'ils partageaient avec moi ou les membres de l'Institut, a été une bonne surprise. C'était l'ambiance naturelle qui se dégageait de ce groupe.

**En quoi les combats des trois nommés à l'issue des délibérations, sont-ils représentatifs de la liberté aujourd'hui ? Et en quoi, sont-ils pertinents ?**

Toutes les candidatures étaient en rapport direct avec des combats pour faire reconnaître des droits. Les jeunes avaient l'embaras du choix, c'est là que se trouvait toute la difficulté de la sélection.

Parmi les trois nommés : Mohamad Al-Jounde, Theresa Kachindamoto et Child Right and Rehabilitation Network (CRARN), j'ai remarqué avec plaisir que j'avais le même choix qu'eux, ça correspondait tout à fait à mes impressions. Je dis impression car on ne peut pas avoir de certitude absolue. En effet nous sommes éloignés de l'action, on ne la connaît pas exactement et ni les personnes qui la mènent. Il s'agit donc d'évaluer la crédibilité, la légitimité et la portée de chacune de ces causes, de chacun de ces combats, avec une marge d'incertitude.

Je pense que les combats des trois nommés sont des combats qui raisonnent peut-être un peu plus en eux. Le fait par exemple, d'apprendre que dans certaines conditions, dans certains contextes sociaux (il ne faut pas généraliser), des enfants sont considérés comme diaboliques, voués à être exclus voir éliminés de la société, c'est quelque chose de bouleversant.

Il en va de même pour Theresa Kachindamoto, cheffe traditionnelle malawite et responsable administrative, qui a entamé un combat dans sa propre région, dans son village pour la lutte contre le mariage précoce, qui est là aussi une forme d'asservissement. Du fait de son statut social et de sa volonté, elle tente de faire reculer cette pratique.

Mohamad Al-Jounde, ce jeune réfugié, n'a pas abandonné son pays même s'il vit en Suède, il peut avoir la sensation de ne plus être menacé au quotidien mais continue d'aider ses jeunes concitoyens et leur apporter ce qu'il peut au Liban.

Dans beaucoup de cas, ce sont des personnes issues d'un groupe qui a enduré des expériences difficiles. Ces personnes sont les mieux placées pour aider ceux d'entre eux qui sont restés derrière. Dans les trois cas que nous avons là, il y a quelque chose d'exemplaire. On retrouve une portée qui

est plus grande, qui va au-delà du cas traité lui-même. Ce sont gens qui se battent localement, mais qui engagent un combat à dimension globale. Global et local, c'est ici que se situe la portée, et la profondeur de leur combat.

J'ai été touché encore une fois par les mêmes causes, j'ai donc été très content de voir que nous étions à l'unisson.

### **Comment le vote du Prix Liberté, peut-il s'inscrire dans un parcours citoyen ?**

D'abord, je dirais qu'il serait intéressant de suivre les jeunes dans leur réflexion qui aboutira au vote. C'est-à-dire s'intéresser aux recherches internet qu'ils vont faire, comment ils vont tenter de cerner le personnage, de tester la crédibilité du combat, de comprendre l'action et ses difficultés. Et, dans un second temps, comment vont-ils évaluer les trois candidats, chacun, par rapport au deux autres.

Je n'ai aucun élément pour faire des hypothèses ou savoir comment ça va se passer. L'important, c'est l'intérêt qu'ils portent à ce vote et les raisons pour lesquelles ils vont s'y associer. Ensuite la manière dont ils vont chercher à les comprendre, les cerner, comparer et faire un choix qui est nécessairement un peu arbitraire, car tous mériteraient d'être finaliste, c'est précisément dans ce processus de compréhension et de choix final que l'on peut voir des vertus éducatives.

Ce cheminement aboutit à la réflexion de qu'est-ce que c'est être un citoyen ? Un homme ou une femme libre ? Qu'est-ce que c'est que de subir les mouvements, parfois les violences d'une société dans laquelle on se reconnaît, que l'on ne rejette pas ?

C'est ce processus critique qui amène à se poser de nouvelles questions, de nouveaux problèmes sous de nouveaux aspects et qui précisément est un chemin de citoyenneté et de compréhension des libertés.



**Rony Brauman**  
Ancien Président de Médecins sans frontières  
Président du jury international du Prix Liberté 2022

# **Les activités**

## Activité 1 - Quiz vote, citoyenneté et monde numérique

©Conseil de l'Europe – Repères – Adaptation par l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix

<b>Durée</b>	30 minutes
<b>Matériel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 questionnaire (annexe)</li> <li>• Application Votar ou Plickers ou plateforme Mentimeter ou diaporama préparé avec les différentes questions.</li> </ul>
<b>Aperçu de l'activité</b>	Cette activité est une série de questions à choix multiples abordant les thématiques de la citoyenneté, de la participation, de la démocratie et de l'engagement. Ceci n'est pas un test de connaissance mais une manière d'aborder des sujets de société et de provoquer des échanges et des réflexions chez les participants afin de questionner leur rapport à la citoyenneté et à la démocratie pour s'ouvrir aux questionnements liés à la liberté et à l'engagement
<b>Objectifs pédagogiques</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Enrichir ses connaissances sur les thématiques du vote, de la démocratie, de la citoyenneté et de la participation.</li> <li>2. Faire le parallèle entre différentes approches démocratiques.</li> <li>3. Exprimer son opinion sur des faits d'actualité ou historiques.</li> </ol>

### Déroulé

1. Expliquez aux participants qu'ils participent à un quiz sur les thématiques du vote, de la citoyenneté, de la participation et de la démocratie.

Insistez sur le fait que ce n'est pas un test de connaissances mais une manière ludique et participative d'enrichir ses connaissances et d'échanger avec l'ensemble des participants sur des faits d'actualité.

2. Présentez les différentes questions jointes en annexe, avec les propositions de réponses (projection, distribution papier, lecture...).
3. Invitez les participants à répondre simultanément aux différentes questions. Il est possible d'utiliser plusieurs plateformes, applications pour animer ce quiz :

**Plickers** (Android et iOS) : application permettant d'interroger simultanément et individuellement sur une même question l'ensemble du groupe. Pas de diaporama à prévoir, néanmoins les questions doivent être saisies manuellement sur la plateforme. Les élèves répondent grâce à des QR code imprimés. L'animateur scanne à l'aide d'un smartphone ou tablette les réponses des participants. Le traitement des réponses se fait instantanément. Plus d'informations en cliquant ici ou en scannant le QR code ci-dessous :



**VotAR** (Android uniquement) : application permettant d'interroger un groupe (même très nombreux) sur des questions à 4 choix maximum. Pour répondre, les participants disposent d'une feuille avec 4 couleurs correspondant à 4 réponses possibles. Via l'application sur smartphone ou tablette, l'animateur prend une photo de l'ensemble du groupe pour avoir instantanément les statistiques de réponses. Prévoir un diaporama de questions à projeter.

Plus d'informations en cliquant ici ou en scannant le QR code ci-dessous :



**Mentimeter** : Mentimeter est la plateforme de présentation participative qui vous permet à distance d'animer l'intégralité de vos séances. À l'aide de l'URL menti.com et du code d'accès de votre présentation, les participants peuvent suivre la séance depuis leur téléphone ou ordinateur et participer aux différentes diapositives ludiques, interactives et participatives : quiz, sondages, classement de notions, nuages de mot, images interactives, questions ouvertes... L'institut international des droits de l'Homme et de la paix a entièrement adopté cette plateforme pour animer les séances de sensibilisation au format numérique. Certaines fonctionnalités sont payantes, notamment si vous souhaitez avoir accès à un nombre de diapositives illimitées et importer vos présentations afin de garder une trace des retours de vos participants.



## Compte rendu et évaluation

Comment avez-vous trouvé ce quiz ?

Quelle information vous a le plus interpellés et pourquoi ?

Selon vous, est-ce que l'engagement et la participation citoyenne se résument uniquement en l'acte de vote ? Pourquoi ?

Quelles sont les différentes formes de participations citoyennes que vous retenir à la suite de ce quiz ?

Selon vous, tout le monde est-il en mesure de prendre des décisions ? Pourquoi ?

De quoi l'Homme a besoin pour être un citoyen éclairé ?

Selon vous, que nous garantit la démocratie ?

En quoi la démocratie est un outil adapté à la participation citoyenne ?

Qui doit le plus s'engager dans la vie de la société ? De quelle manière ?

Quelle place occupe le monde numérique dans la participation des citoyens à la vie démocratique ?

En quoi voter au Prix Liberté est un engagement citoyen ?

## **Conseil à l'animateur**

N'attendez pas la fin du quiz pour que les participants s'expriment sur les sujets traités par les différentes questions. En effet, ouvrez les discussions après chacune des questions afin de laisser la place à l'échange entre les participants, que chacun puisse s'exprimer, donner son avis et comprendre aussi pourquoi les participants ont donné telle ou telle réponse ; cela permettra de remettre en perspective des représentations ou des visions qu'ils ont sur certains sujets.

## **Adaptation numérique**

Dans le cadre d'une séance virtuelle vous pouvez utiliser les différents supports de l'activité en projetant ou en partageant **ce lien Genial.y** également accessible en QR code :



## Annexe - Quiz vote et citoyenneté

**1. En France le Défenseur des droits est l'organisation désignée pour veiller notamment au respect des droits des enfants. En 2020, l'un de ses rapports portait sur :**

- a. **La prise en compte de la parole de l'enfant**
- b. L'accès à l'éducation
- c. La santé mentale de l'enfant
- d. Le respect de la vie privée de l'enfant

C'est à l'issu d'une consultation « J'ai des droits entends- moi » que les enfants âgés de 4 à 18 ans se sont exprimés au sujet de leurs droits. En se basant sur cette enquête menée auprès des enfants, le Défenseur a dressé une liste de 17 recommandations adressées à l'État français afin d'améliorer le respect de ce droit inscrit dans la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant). L'enfant a aussi le droit à la participation citoyenne et à la prise en compte de son opinion dans toute décision ou affaire le concernant.

### Source

- [Rapport annuel sur les droits de l'enfant 2020 du Défenseur des droits](#)

**2. Sondage : Avec les élections présidentielles de 2022 en France, le débat s'est ouvert sur la question du vote électronique qui donnerait la possibilité de voter depuis chez soi par internet. L'opinion publique se divise sur la question, et vous ?**

- a. Pour le vote électronique
- b. Contre le vote électronique
- c. Ne s'exprime pas

### Sources

- [Nouvel Obs « Généraliser le vote électronique : la mauvaise idée d'Emmanuel Macron »](#)
- [Le Monde, Les décodeurs « Elections régionales 2021 : le vote électronique, remède à l'abstention ? »](#)
- [Ouest-France « Présidentielle 2022. Et si... on pouvait tous voter en ligne ? »](#)

**3. Pamis ces pays, lequel a rendu le vote obligatoire pour tous les citoyens ?**

- a. La Finlande
- b. La Russie
- c. L'Ukraine
- d. **La Bolivie**

Comme beaucoup d'autres pays d'Amérique latine, la Bolivie applique le vote obligatoire. Cette loi, introduite en 1952, oblige tous les citoyens à voter. Les personnes qui ne votent pas peuvent se voir infliger une amende et être privées de salaire.

Selon les partisans du vote obligatoire, les gouvernements démocratiques deviennent plus légitimes lorsque la proportion de la population qui participe est plus élevée. Le principal argument contre le vote obligatoire est que celui-ci contredit l'idée de liberté associée à la démocratie.

### Sources

- [Global Citizen « Le droit de vote dans 6 pays du globe »](#)
- [The Guardian « Compulsory voting around the world »](#)
- [France Info « Ces pays où le vote est une obligation »](#)

#### **4. Sondage : Selon vous, le vote devrait-il être obligatoire en France ?**

- a. Oui
- b. Non
- c. Ne se prononce pas

#### **5. Quel est le premier pays de l'Union européenne à reconnaître le droit de vote à partir de l'âge de 16 ans ?**

- a. Croatie
- b. Autriche**
- c. Grèce
- d. Finlande

En 2007, les Autrichiens ont obtenu le droit de vote à l'âge de 16 ans, une décision qui a fait bondir le nombre d'électeurs du pays de 200 000 personnes, selon The Independent. Cette décision visait à compenser le vieillissement rapide de la population et encourager les Autrichiens à s'engager dans la politique plus tôt dans leur vie. Les détracteurs ont toutefois signalé que les jeunes de 16 et 17 ans manquaient de maturité pour prendre des décisions avisées et réfléchies sur le plan politique.

### Sources

- [Global Citizen « Le droit de vote dans 6 pays du globe »](#)
- [Independent « Austria opens the polls to 16-year-olds »](#)
- [France Inter « Voter dès 16 ans une idée encore peu répandue dans le monde »](#)

#### **6. Sondage : Selon vous, faut-il abaisser le droit de vote à 16 ans ?**

- a. Oui
- b. Non
- c. Ne s'exprime pas

#### **7. En 2020, on pouvait voir des carrés bleus partagés sur les profils des réseaux sociaux. Quelle était leur signification ?**

- a. Appel à la préservation des mers et des océans
- b. Soutien au mouvement Black Lives Matter
- c. Dénonciation des persécutions subies par la communauté Ouïghour**
- d. Soutien aux habitants de Beyrouth suite à l'explosion d'un entrepôt sur le port

En 2020, les photos de profils des utilisateurs d'Instagram se changeaient en un fond bleu pour montrer leur soutien à la population Ouïghour persécutée en Chine. Les Ouïghours sont une communauté de

musulmans, en Chine, subissant une politique d'internement et de répression entrée en vigueur en 2016. Les personnes Ouïghours sont enfermées dans des camps dits de rééducation ayant pour objectif de déradicaliser les personnes. La population Ouïghour est victime de discrimination et de stigmatisation en raison de sa confession musulmane.

### Sources

- [Nouvel Obs « Pourquoi tant de fonds bleus sur Instagram ce jeudi ? »](#)
- [France Culture « Comprendre la répression des Ouïghours par la Chine en quatre points clés »](#)

### **8. Sondage : Pensez-vous que les réseaux sociaux soient un bon outil d'engagement ?**

- a. Oui
- b. Non
- c. Ne s'exprime pas

### **9. Dans le monde, quel est le pourcentage de femmes à la tête d'une entreprise ?**

- a. 25%
- b. 37%
- c. 5%**
- d. 11%

Ce chiffre ressort d'une enquête menée par Young Presidents' Organisation (YPO), le Financial Times et la campagne HeforShe d'ONU Femmes. Ces chiffres sont soutenus par l'organisation internationale Women's Forum for the Economy and Society. Women's Forum souligne le fait que si les femmes et les hommes participaient à parts égales en tant qu'entrepreneurs, alors le PIB mondial pourrait augmenter jusqu'à 6% soit l'équivalent de 5 000 milliards de dollars. Il est également souligné que les femmes représentent 8% des maires dans les 300 plus grandes villes du monde.

### Sources

- [TV5 Monde « 5% de femmes à la tête d'entreprises dans le monde, une progression à tout petits pas, selon une étude »](#)
- [Women's Forum - Women 4 Business](#)

### **10. La Région de la Nouvelle-Aquitaine a souhaité vulgariser les enjeux de la transition écologique pour ces habitants notamment autour du débat de l'installation d'éoliennes sur l'île d'Oléron. Mais de quelle manière s'y sont-ils pris ?**

- a. Un sondage
- b. Un jeu vidéo**
- c. Une conférence
- d. Une assemblée citoyenne

Pour permettre aux habitants de la région et de France de comprendre les enjeux de la transition écologique, le jeu vidéo Energie 2049 place les joueurs dans le rôle de la maire d'Oléron devant faire face aux décisions gouvernementales, aux pressions des ONG, aux demandes et attentes des habitants. Sous forme de scénario, les joueurs doivent prendre les décisions qui leur semblent les plus adaptées à

la situation, aux enjeux et aux attentes de chacun.

Information notamment relayée par HugoDecrypte sur sa chronique hebdomadaire « Les 5 bonnes nouvelles de la semaine » de sa page Instagram.

### Sources

- [Débat public - Éoliennes en mer Nouvelle-Aquitaine](#)
- [Energie 2049](#)

**11. Depuis 2 ans, la ville de Toulouse organise une démarche écoresponsable pour limiter le gaspillage grâce à la rénovation d'objets en panne des habitants. Mais qu'y a-t-il à la clef de cette démarche citoyenne ?**

- a. Un bon d'achat pour un objet neuf
- b. Une prime de 100€**
- c. Une baisse sur la facture d'électricité
- d. Des chèques culture

L'objectif de cette démarche est de baisser la facture de réparation, pouvant aller jusqu'à une indemnité de 30% du prix d'achat, soit un maximum de 100€, mais aussi de soutenir l'activité des artisans. A noter qu'il y a entre 50 et 113 millions de téléphones portables qui seraient inutilisés en France. Il faut savoir que pour produire un téléphone portable, il est nécessaire d'utiliser 75kg de ressources consommées, d'où l'intérêt écologique de le réparer.

### Sources

- [20 minutes « Toulouse : Une prime de réparation pour redonner vie aux objets au lieu de les jeter »](#)
- [Le Journal Toulousain « Transition écologique, Toulouse Métropole offre des primes pour réparer vos objets »](#)

**12. En 2021, combien de pays pratiquent encore la peine de mort ?**

- a. 32
- b. 54**
- c. 8
- d. 109

54 pays pratiquent encore la peine de mort (dont les États-Unis, l'Inde, la Chine, la Thaïlande, l'Indonésie, le Vietnam, la Biélorussie...), 32 pays l'ont abolie de facto (dont la Russie, le Niger, le Maroc, l'Algérie...), 8 pays ont aboli la peine de mort sauf crimes exceptionnels (dont le Brésil, le Kazakhstan, le Pérou...). 109 pays ont appliqué une abolition générale de la peine de mort (dont l'ensemble des pays de l'Union Européenne, le Canada, la Turquie, l'Argentine, l'Australie...).

En 2020, l'organisation Amnesty International a recensé 483 exécutions dans 18 pays, dont 88% en Iran, Irak, Égypte et Arabie Saoudite. Toujours selon Amnesty, la Chine est probablement le pays ayant le plus recours à la peine de mort, avec une estimation de plusieurs milliers d'exécutions par an, des chiffres classés secret d'Etat et ne pouvant pas être pris en compte dans les statistiques.

### Sources

- [Le Monde, Les décodeurs « Quarante ans après la loi Badinter, quels pays pratiquent encore la peine](#)

de mort ? »

- Amnesty International « La peine de mort en 2020. Malgré la pandémie de COVID-19, certains pays ont impitoyablement continué de prononcer des condamnations à mort et de procéder à des exécutions »
- Ensemble contre la peine de mort (ECPM) « La peine de mort dans le monde »

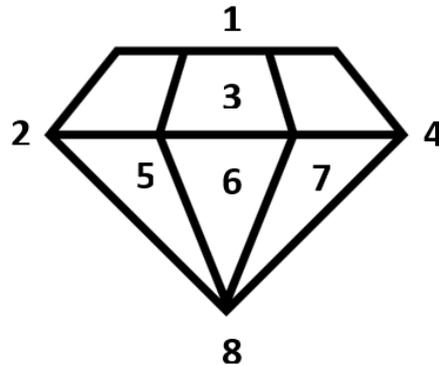
## Activité 2 - Citoyenneté-ville

©Institut international des droits de l'Homme et de la paix

<b>Durée</b>	45 minutes
<b>Matériel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 18 pictogrammes</li> <li>• 3 cartes blanches</li> <li>• Un panneau « Citizen-ville »</li> </ul>
<b>Aperçu de l'activité</b>	Cette activité invite les participants à co-construire une ville basée sur le respect des fondements de la citoyenneté. Les participants doivent émettre leurs priorités en termes d'infrastructures, de lieux indispensables pour créer une ville tournée vers l'inclusion, donnant l'opportunité à tout individu de participer pleinement à la vie citoyenne de sa localité.
<b>Objectifs pédagogiques</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Comprendre ce qu'est la participation citoyenne à l'échelle d'une ville.</li> <li>2. Exprimer sa vision de la participation citoyenne.</li> </ol>

### Déroulé

1. Affichez le panneau « Citoyenneté-ville » en évidence dans la salle.
2. Expliquez aux participants qu'ils vont désormais être les citoyens de Citoyenneté-ville, une ville unique en son genre. En effet, Citoyenneté-ville souhaite devenir un modèle d'inclusion et de participation. Pour cette transformation, la ville demande aux citoyens de proposer ce dont ils ont besoin pour jouir pleinement de leur citoyenneté dans la ville.
3. Citoyenneté-ville est composée de plusieurs quartiers. Chaque quartier est représenté par un groupe de participants (ajustez le nombre de quartiers en fonction du nombre de participants, dans l'idéal créez des groupes de 4 - 5 personnes).
4. Distribuez à chaque groupe une enveloppe avec l'ensemble des pictogrammes présentés en annexe.
5. Expliquez aux groupes qu'ils vont devoir choisir 8 pictogrammes qui, pour eux, représentent un lieu, une activité, une infrastructure indispensable pour que les habitants de leur quartier puissent participer pleinement à la vie citoyenne de Citizen-ville.
6. Veillez à bien informer les participants qu'ils disposent de 3 cartes blanches par quartiers. Ces cartes blanches leur permettent d'ajouter des idées qui ne sont pas proposées dans le panel des 18 pictogrammes.
7. Les participants doivent classer les 8 pictogrammes choisis en diamants, du plus important au moins important (le 1 étant le plus important et le 8 le moins important) :



11. Pour chaque groupe, un(e) représentant(e) de quartier viendra devant l'ensemble des habitants. Il ou elle devra présenter les choix établis avec ses concitoyens qui selon eux, leur permettront de favoriser la participation citoyenne.

## Compte-rendu et évaluation

Était-ce facile de faire vos choix ? Pourquoi ?

Aviez-vous tous les mêmes envies au sein de vos quartiers ? Comment avez-vous fait pour vous mettre d'accord ?

Comment avez-vous fait pour établir des priorités ?

Avez-vous ajouté des lieux, infrastructures, activités qui n'étaient pas proposés ? Lesquels ?

Qu'observez-vous entre les différents quartiers ?

Qu'avez-vous mis en avant dans vos quartiers ? Pourquoi avoir fait ces choix ?

Est-ce que vos choix reflètent votre quotidien ?

Comment participez-vous à la vie citoyenne dans votre quotidien ?

Qui est responsable de la vie citoyenne des habitants ?

Quels sont les lieux où vous avez le plus l'impression que votre opinion est prise en compte ? Pourquoi ?

En quoi un espace de vie où nous pouvons exercer pleinement notre citoyenneté est un endroit qui favorise l'accès à nos libertés ?

Selon vous, quelle place a le monde du numérique dans la participation citoyenne ? Peut-on être un « cyber-citoyen » ? De quelle manière ?

## Conseil à l'animateur

La citoyenneté est perçue à travers quatre dimensions qui sont essentielles à l'existence d'une société et de ses individus :

- La dimension politique/juridique qui renvoie aux droits politiques et à des valeurs démocratiques ;
- La dimension sociale, qui se rapporte au comportement de l'individu avec les autres individus au sein d'une société ;
- La dimension culturelle dont chaque individu jouira par l'acquisition de connaissances, de compétences ;
- La dimension économique, relative au travail et aux enjeux économiques (les différents marchés, la

consommation, etc.).

Il est important de souligner que ces quatre dimensions son atteignables par le biais de différents canaux, tous responsables de la construction du parcours citoyen de chacun : l'école, la famille, les organisations civiques, les partis politiques, les associations, les médias de masse, le voisinage...

Enfin, pour bénéficier d'une citoyenneté équilibrée chaque citoyen doit avoir accès à ces quatre dimensions complémentaires. Ces quatre dimensions sont les fondations de la citoyenneté de chaque individu au sein de la société.

Chaque citoyen, une fois ces quatre dimensions équilibrées, peut choisir de s'engager et de participer davantage dans un ou plusieurs domaine d'action afin de favoriser la vie citoyenne commune à l'ensemble de la société.

**Annexe - Panneau « Citoyenneté-ville »**



## Annexe - Les pictogrammes

 <p>Des lieux pour assurer la Justice</p>	 <p>Des endroits où trier et recycler mes déchets</p>	 <p>Des lieux d'expression artistique</p>
 <p>Un espace de vote</p>	 <p>Des associations</p>	 <p>Des personnes qui font respecter la loi</p>
 <p>Des endroits où faire du sport</p>	 <p>Des endroits où rechercher, étudier</p>	 <p>Des espaces pour se connecter</p>



Des endroits où créer,  
innover



Un marché pour mieux  
consommer



Des endroits  
où s'exprimer



Des endroits adaptés



Un endroit pour  
apprendre



Des lieux de culture



Des endroits pour exer-  
cer sa profession



Une assemblée politique



Des médias

Carte blanche

Carte blanche

Carte blanche

## Activité 3 - Cyber citoyenneté

©Institut international des droits de l'Homme et de la paix

<b>Durée</b>	60 minutes
<b>Matériel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Feuilles blanches</li> <li>• Crayons</li> <li>• Feutres</li> <li>• Crayons de couleurs</li> </ul>
<b>Aperçu de l'activité</b>	Cette activité invite les participants à se pencher sur la question de la participation dans le monde numérique et plus particulièrement sur les réseaux sociaux. Cette activité propose aux participants d'imaginer et de créer le réseau social idéal en termes de participation, de respect des droits de l'Homme, d'inclusion et de liberté.
<b>Objectifs pédagogiques</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Réfléchir sur la citoyenneté à l'ère numérique : ses acquis, ses améliorations et ses enjeux.</li> <li>2. Envisager le monde numérique comme un outil à la citoyenneté, à la démocratie et à l'exercice de ses libertés.</li> </ol>

### Déroulé

1. Expliquez aux participants qu'ils sont contactés par les représentants d'un nouveau réseau social qui se veut respectueux des droits de l'Homme et des libertés. Pour cela, quoi de mieux que de s'adresser à la génération 15 – 25 ans afin de construire ce réseau !
2. Dans un premier temps, les représentants demandent aux participants de réfléchir sous la forme d'une réflexion collective libre (ou brainstorming), aux mots ou idées qui leur viennent à l'esprit quand on leur pose la question : « Pour vous, la citoyenneté numérique et la participation citoyenne en ligne, c'est quoi ? ».

Vous pouvez aider les échanges en précisant « Ce que cela doit être / permettre », « Ce que cela ne doit pas être / ne pas permettre ».

Notez les réponses sur un tableau. Elles pourront servir d'appui tout au long de l'activité.

3. Organisez les participants en groupes de 4 personnes. Les groupes doivent maintenant réfléchir aux fonctionnalités des différents réseaux sociaux existants qu'ils utilisent et qui peuvent favoriser la participation citoyenne (6 minutes).

Si le besoin se présente, ne pas hésiter dans un second temps à les guider avec les notions de : sondages, partages d'information, création de groupes, signalement, etc.

4. Une fois cette liste établie, demandez maintenant aux participants de réfléchir avec leur groupe aux points négatifs des réseaux sociaux qu'ils utilisent aujourd'hui (10 minutes).
5. Les groupes doivent maintenant créer leur réseau social citoyen idéal, inclusif, libre et sûr. Demandez aux groupes de définir les fonctionnalités, options, formats

et autres possibilités que devraient proposer ce nouveau réseau (10 minutes).

Ce nouveau réseau devra répondre aux éventuels manques des fonctionnalités des réseaux déjà existants (par des ajouts ou des adaptations), et répondre aux risques, mauvais usages et autres points négatifs identifiés pouvant nuire au bon déroulement d'un espace citoyen en ligne. Il devra prendre en compte le respect des droits de l'Homme et des libertés individuelles.

6. Invitez les participants à conceptualiser leurs idées et à imaginer leur réseau social idéal par le biais du dessin ou du graphisme. Cette représentative leur permettra de faire appel à leur créativité et leur imagination pour donner vie sur papier à leurs idées jusque là listées à l'écrit. Il sera alors intéressant lors de la phase de compte-rendu et d'évaluation de questionner les participants sur les signes, symboles, logo, images, mots qu'ils auront choisis et la signification qu'ils leur donnent.
7. Rassemblez tous les participants et invitez-les à partager les idées abordées dans leurs groupes pour les fonctionnalités nécessaires à un réseau social citoyen idéal, libre, sûr et inclusif. Notez les idées au tableau.

Variante : Afin de stimuler une construction collective avec l'ensemble des participants, chaque idée de fonctionnalité proposée peut faire l'objet d'un vote à main levée pour définir si elle doit être gardée ou non. En amont du vote, la parole pourra être donnée pour un argument pour et un argument contre le cas échéant. Veillez à la bienveillance des propos, même en cas de désaccord.

8. Comparez les idées notées avec le tableau initial sur la citoyenneté numérique.

## **Compte-rendu et évaluation**

Comment avez-vous trouvé l'activité ?

Avez-vous rencontré des difficultés ? Si oui, lesquelles ?

Quels sont les points négatifs des réseaux sociaux que vous utilisez aujourd'hui ? notez les réponses au tableau

Selon vous, peut-on différencier ces différents points négatifs soulevés ? (Sont-ils des mauvais usages, des mauvaises habitudes, des risques, etc.)

Qui doit s'assurer de la bonne utilisation d'un réseau social et pourquoi ?

Quelles sont les fonctionnalités de participation qui existent aujourd'hui et que vous souhaitez conserver ?

Pour quelles raisons ? Qu'est-ce qu'elles apportent ?

Que souhaitez-vous ajouter et qui est pour vous manquant sur les réseaux aujourd'hui ?

Selon vous, un réseau social citoyen libre, inclusif et sûr est-il possible ? Pourquoi ?

Quelles sont les autres pratiques nécessaires à mettre en avant afin d'assurer une pleine citoyenneté numérique et qui compléteraient un réseau social citoyen ? Avez-vous connaissance d'autres moyens pour exprimer sa citoyenneté en ligne ?

Si on reprend votre brainstorming du début de séance, selon vous, que faut-il pour être un cybercitoyen éclairé ?

L'engagement numérique est-il un engagement pour la liberté à vos yeux ? Quelle place donnez-vous au monde numérique dans un combat pour la liberté ?

## Activité 4 - La campagne électorale

©Conseil de l'Europe – Repères – Adaptation par l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix

<b>Durée</b>	50 minutes
<b>Matériel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 panneau « d'accord »</li> <li>• 1 panneau « pas d'accord »</li> <li>• Panneaux des affirmations</li> <li>• Ficelle</li> </ul>
<b>Aperçu de l'activité</b>	Cette activité permet aux participants de s'ouvrir au débat. Ici, ils auront l'occasion de débattre sur des affirmations qui n'amènent pas à une bonne ou mauvaise réponse. Ils aborderont également les questions de participation et de représentation. Ils seront dans l'obligation de faire un choix et de se positionner.
<b>Objectifs pédagogiques</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Développer sa capacité à débattre et confronter des opinions</li> <li>2. Réfléchir à la notion de représentativité</li> </ol>

### Déroulé

1. Démarquez une ligne au sol à l'aide d'une ficelle. Placez à chaque extrémité le panneau « d'accord » et de l'autre « pas d'accord » (cf. annexe). Placez deux chaises au milieu de la salle. Une chaise du côté « d'accord » une autre chaise du côté « pas d'accord ».
2. Vous allez lire une affirmation à haute voix (proposée en annexe). Les participants doivent se placer sur la ligne en fonction du degré d'accord ou de désaccord qu'ils éprouvent pour cette affirmation. C'est un choix individuel.
3. Une fois les participants placés sur la ligne, faites venir s'asseoir sur les deux chaises les deux personnes les plus éloignées vers chacune des extrémités pour qu'elles présentent leur point de vue. Elles ont chacune 1 minute pour donner leurs arguments.
4. Les autres participants ne peuvent intervenir dans la confrontation. À l'issue de la confrontation, invitez les participants à se placer derrière la personne avec laquelle ils sont le plus en accord. Ils sont obligés de se placer.
5. Une fois les deux groupes constitués, donnez-leur 10 minutes pour qu'ils préparent leurs nouveaux arguments en groupe toujours sur la même affirmation.
6. Au bout des 10 minutes de préparation, un nouveau porte-parole dans chacun des groupes doit venir à la confrontation pour exposer les arguments de leurs partisans. Ils ont chacun 2 minutes successivement.
7. À l'issue de cette deuxième confrontation, invitez les participants à changer de camps s'ils ont été convaincus par les arguments adverses.
8. S'il y a des changements de camp, redonnez 2 minutes à chaque groupe pour préparer de nouveaux arguments. Sinon, changez d'affirmation et reprenez le même procédé.

## **Compte-rendu et évaluation**

Comment s'est passée l'activité ? Comment vous êtes-vous sentis ?  
Certains ont-ils changé d'avis au cours de la discussion ? Quels arguments vous ont convaincus ?  
Avez-vous eu le sentiment d'être influencés par d'autres facteurs que les arguments énoncés ?  
Comment avez-vous fait pour organiser vos arguments en groupe ? Comment avez-vous fait pour choisir vos porte-paroles ?  
Qu'ont ressenti les participants du fait d'être représentés par quelqu'un dans les discussions et, à l'inverse, qu'ont ressenti les porte-paroles du fait de l'être et de devoir relayer la parole de leur groupe ?  
Quel intérêt de débattre sur ces affirmations ?  
Pourquoi aviez-vous des avis différents ? Pouvons-nous cependant tolérer toutes les opinions ? Quels sont les risques d'être extrême dans nos opinions ?  
Dans la vie de tous les jours, est-ce toujours évident de prendre position ? Pourquoi ?  
De quelle manière s'engager pour un combat pour la liberté est une de façon de prendre position ?  
Comment faites-vous dans votre vie pour faire entendre votre voix sur des sujets qui vous importent ?

## **Conseil à l'animateur**

Cette activité de débat est ici tournée sur les sujets portés par le vote du Prix Liberté 2022. Cependant, elle peut tout à fait être adaptée pour une séance autour des élections présidentielles. En effet, elle permet aux participants de donner leur avis sur des sujets actuels, questionner le sujet de la représentativité, des idées extrêmes, la prise de position, l'abstention. Il vous suffira d'adapter les affirmations et de les tourner sur les sujets qui vous intéressent pour votre séance. Le déroulé sera alors le même que celui proposé. Il vous faudra peut-être adapter le contenu de votre compte-rendu et de votre évaluation afin de répondre aux objectifs que vous aurez établis pour votre séance.

## **Annexe - Les affirmations**

- En 2022, il est plus urgent de se battre pour l'éducation que pour la sécurité des personnes.
- Le Prix Liberté 2022 doit être remis à des personnes jeunes.
- L'éducation est un combat qui n'est plus prioritaire en France.
- Les enfants en France ont tous accès à leurs droits.
- Les violences faites aux enfants, mêmes d'autres pays, concernent tout le monde.
- Il est toujours possible pour un réfugié de s'intégrer dans son pays d'accueil.
- On ne peut pas juger les traditions d'une culture qui n'est pas la nôtre.
- À votre échelle, vous pouvez agir pour les droits des enfants.

**Annexe - Panneau « d'accord »**

**D'accord**

**Annexe - Panneau « pas d'accord »**

**Pas  
d'accord**

## Activité 5 - La chasse aux indices

©Institut international des droits de l'Homme et de la paix

<b>Durée</b>	50 minutes
<b>Matériel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indices pour chaque nommé</li> <li>• Grille d'indice vierge</li> <li>• Grille d'indice avec les réponses</li> </ul>
<b>Aperçu de l'activité</b>	Cette activité donne la possibilité aux participants de découvrir les trois combats nommés par le jury international du Prix Liberté 2022. En allant à la chasse aux indices, les participants découvrent de manière active et ludique les différentes particularités de chacun des trois combats : leurs caractéristiques, leur zone d'action, les libertés défendues, le contexte, et les moyens utilisés.
<b>Objectifs pédagogiques</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Découvrir les 3 nommés et leur combat.</li> <li>2. Comprendre les enjeux entourant les combats de chacun de ces 3 nommés.</li> <li>3. Être en mesure de voter en possédant toutes les informations nécessaires concernant les 3 nommés.</li> </ol>

### Déroulé

1. Imprimez les indices lettrés et numérotés (en annexe) et affichez-les à différents endroits de la pièce.
2. Formez des petits groupes de 3 ou 4 personnes.
3. Expliquez aux participants qu'ils vont découvrir les profils et combats des 3 nommés par le jury international du Prix Liberté.
4. Expliquez aux participants que chaque indice est référencé par une lettre de A à G, et un numéro de 1 à 3.
5. Expliquez aux participants qu'ils doivent associer à chaque personne / organisation les 7 indices qui lui correspondent :
  - Une ligne d'emojis faisant référence à l'identité de la personne et de son combat (lettre A) ;
  - Un globe terrestre indiquant le pays où le combat est mené (lettre B) ;
  - Deux courts textes biographiques (lettres C et D) ;
  - Une série d'illustrations représentant les libertés défendues. Ces dessins illustrent des articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en lien avec le combat mené (lettre E) ;
  - Une photographie en lien avec le combat mené (lettre F) ;
  - Une photographie de la personne, suivie d'une citation (lettre G).
6. Remettez à chaque groupe une grille de réponse vierge et expliquez qu'ils doivent, pour chaque personne, associer le bon numéro de chaque série de lettre, à la bonne personne.
7. Une fois l'activité terminée, la correction peut se faire à l'aide de la grille de réponse.

S'il y a des changements de camp, redonnez 2 minutes à chaque groupe pour préparer de nouveaux arguments. Sinon, changez d'affirmation et reprenez le même procédé.

## Compte-rendu et évaluation

Comment avez-vous trouvé l'activité ? Avez-vous réussi à trouver les trois identités cachées derrière les indices ? Comment avez-vous procédé pour attribuer les indices à chaque nommé ? Quelles sont les particularités de ces trois profils ? Avez-vous noté des différences fortes entre ces trois combats ? Des points communs ? (Notamment au regard de la situation géographique, du genre, de l'âge, de l'époque, de la notoriété...)

Quelles sont les libertés en jeu au sein de ces trois combats ?

Quels sont les moyens utilisés dans ces trois combats ? Selon vous, tous les moyens utilisés sont-ils légitimes/appropriés ? Pourquoi ?

Selon vous, quelle est l'échelle de ces trois combats ? (Locale ou globale) Quelle est l'échelle la plus importante à vos yeux ? Pourquoi ?

Ces combats présentent-ils des risques, des dangers ? Pourquoi ? Lesquels ?

Les 3 nommés prennent-ils tous les mêmes risques ? Quels sont les risques encourus par chacun d'entre eux ?

Les 3 nommés sont-ils égaux face aux moyens dont ils disposent/qu'ils peuvent mettre en place ? Pourquoi ? Un engagement pour la liberté est-il un privilège ?

Selon vous, pourquoi porter la nomination au vote du Prix Liberté 2022 trois combats portés sur l'éducation et les droits des enfants ?

Selon vous, quel serait l'impact pour chacun des 3 nommés s'ils recevaient le Prix Liberté 2022 ?

Ces combats pourraient-ils être menés en France ? Pourquoi ?

Si vous deviez vous engager pour l'un de ces trois combats, lequel serait-il et pourquoi ?

## Adaptation numérique

En version numérique, il vous faudra simplement présenter les indices sur une suite de diaporama. Dans cette version il est recommandé que les participants expérimentent l'activité individuellement. N'hésitez pas à favoriser les échanges et le partage de réflexions entre chacun des participants et entre chaque slide d'indice. Questionnez-les sur ce qu'ils voient, ce qu'ils interprètent, leurs ressentis face aux différents combats, ce qu'ils comprennent de ces trois formes d'engagement et ce qu'ils retiennent de ces trois profils.

Les objectifs pédagogiques tels qu'énoncés restent les mêmes, cependant les participants sont davantage dans l'interaction, l'échange et le partage de réflexion.

Le compte rendu et évaluation, peut être alors modifié, adapté en fonction des échanges et des réflexions qui auront été soumis durant l'activité.

Dans le cadre d'une séance virtuelle vous pouvez utiliser les différents supports de l'activité en projetant ou partageant **ce lien Genial.ly** également accessible en scannant ce QR code :



## Annexe - Les indices

**A1**



**A2**



**A3**



## Annexe - Les indices

**B1**



**B2**



**B3**



## Annexe - Les indices

### C1

Il.elle est né.e et a grandi en Syrie. En 2013 il.elle est contraint.e de quitter son pays en raison de la guerre et trouve refuge dans un camp au Liban. Comme beaucoup d'enfants dans ce camp, il.elle n'est pas scolarisé.e.

Afin de combler ce vide, il.elle crée un lieu d'apprentissage et enseigne les mathématiques, l'anglais et la photographie aux plus jeunes.

Il.elle fonde la Gharsah School. Cette école soutient les réfugiés syriens par le biais de l'éducation, d'un soutien psycho-social et du renforcement des capacités des enfants, des adolescents et des femmes.

### C2

Au Nigeria, il.elle porte secours aux enfants accusés de sorcellerie par leurs proches et soupçonnés d'être responsables de leur misère, de leurs maladies ou de leurs drames familiaux.

Ces « enfants sorciers » aussi appelés « skolombo » sont victimes de stigmatisation et de traitements inhumains et dégradants voire d'actes de torture (coups de bâton, brûlures, enchaînements, privation de nourriture...) parfois jusqu'à la mort.

### C3

Chef.fe traditionnelle d'une région centrale du Malawi, il.elle est parent de cinq garçons. Il.elle a été choisi.e il y a seize ans pour assumer les fonctions de cheffe dans sa région natale « pour sa bienveillance envers les gens ».

Il.elle est connu.e pour son militantisme pour l'éducation des filles et des garçons et pour sa lutte contre les mariages précoces et les pratiques culturelles sexistes.

## Annexe - Les indices

### D1

Il.elle étudie actuellement en Suède et a fondé une ONG qui vise à collecter des fonds pour entretenir l'école de Gharsah.  
En 2017, il.elle reçoit le Prix international de la Paix des Enfants.

Il.elle est l'un des protagonistes du film « Bigger Than Us » réalisé par Flore Vasseur et sorti en 2021.

### D2

Il.elle a fait annuler des centaines de mariages précoces et a rescolarisé autant de filles.

Par son combat, il.elle initie un changement national puisqu'en 2017, le Malawi interdit le mariage précoce sans dérogation mais cette nouvelle loi est malheureusement peu appliquée.

Il.elle va à la rencontre des familles démunies qui pratiquent ces unions contre de l'argent.

### D3

Depuis 2003, il.elle recueille dans son orphelinat ces enfants abandonnés dans la rue. Soins médicaux, nourriture, éducation, sécurité et suivi psychologique leur sont offerts.

Depuis sa création, il.elle a aidé plus de 8000 enfants au Nigéria et dans le meilleur des cas leur a trouvé une nouvelle famille.

## Annexe - Les indices

**E1**



**E2**



**E3**



## Annexe - Les indices

**F1**



**F2**



**F3**



## Annexe - Les indices

### G1

« Malheureusement les hommes, les femmes et les enfants qui sont stigmatisés ont rarement les moyens de s'exprimer et de se défendre. J'appelle les organisations de la société civile à se montrer à la hauteur et à défendre les droits des personnes qui sont discriminées sur la base d'accusations de sorcellerie. »

### G2

« Eduquez une fille et vous éduquez toute une région... Vous éduquez le monde. »

### G3

« Dans une situation d'exil, l'école n'est pas que cet endroit où tu apprends à lire et compter. C'est l'un des seuls lieux sûrs et stables que tu aies. En soi, c'est une base pour te reconstruire. L'école, c'est la dignité. Alors, la vie dans un camp ne vous détermine plus. »

## Annexe - Grille de réponses

Série d'indices	Mohamad Al Joude	CRARN	Theresa Kachindamoto
Série			
Série B			
Série C			
Série D			
Série E			
Série F			
Série G			

## Annexe - Grille de réponses corrigée

Série d'indices	Mohamad Al Jounde	CRARN	Theresa Kachindamoto
Série	1	3	2
Série B	3	1	2
Série C	1	2	3
Série D	1	3	2
Série E	1	2	3
Série F	3	2	1
Série G	3	1	2

## **Et si le vote du Prix Liberté 2022 devenait un événement inscrit dans une dynamique d'établissement ?**

Le Prix Liberté en est à sa 4<sup>ème</sup> édition. Depuis 4 ans, l'équipe de l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix, observe les différentes équipes pédagogiques des établissements inscrits sur le Prix Liberté s'emparer de la période de vote avec de plus en plus d'autonomie.

De cette autonomie et de cette appropriation du dispositif, nous retenons une initiative mise en œuvre dans l'enceinte de différents établissements : les campagnes de promotion du vote Prix Liberté menées par les élèves.

### **En quoi cela consiste ?**

Les élèves, avec l'aide et la supervision de leurs enseignants, mènent une campagne au sein de leur établissement, non pas pour promouvoir un combat plus qu'un autre, mais pour promouvoir le vote du Prix Liberté et engager l'intérêt de leurs camarades. Cette étape du projet ne nécessite pas obligatoirement une participation aux étapes précédentes du projet.

Que ce soit par le biais des réseaux sociaux, des campagnes d'affichage et de collage dans les locaux de l'établissement, des présentations orales dans les autres classes, les élèves s'emparent alors entièrement de cette période de vote afin de mettre en avant les trois combats nommés au vote du Prix Liberté.

Ces campagnes inter-établissements sont un bon exemple pour les élèves de participation et d'engagement citoyen à l'échelle de leurs locaux d'enseignement.

L'organisation de ces campagnes mobilise différentes compétences et capacités : le travail d'équipe, la transparence, la communication, la prise de parole, le développement de toutes formes d'expression ; toutes nécessaires à la construction du parcours citoyen des jeunes.

### **Quelques conseils pour une campagne numérique**

#### **Canva** (nécessite la création d'un compte)

Une fois connecté à Canva, se rendre dans l'onglet « Modèles », se rendre sur la section « réseaux sociaux », sélectionner « stories Instagram ». Les participants n'ont plus qu'à sélectionner le modèle qu'ils souhaitent et à réaliser leur publication fictive.

Une fois le travail réalisé sur un de ces deux outils, ils peuvent télécharger leur création au format PDF ou jpeg et à le partager à l'écran.

#### **Zeob** (ne nécessite pas de création de compte)

Plateforme permettant de générer des publications Instagram, des stories Snapchat, ou bien encore des Tweets. Simple et intuitif, ce site permet de simuler du contenu digital, d'enregistrer ses créations sous format jpeg. Cela ne nécessite pas d'être présent sur les réseaux sociaux.

## Tuto pour une publication réussie sur les réseaux sociaux



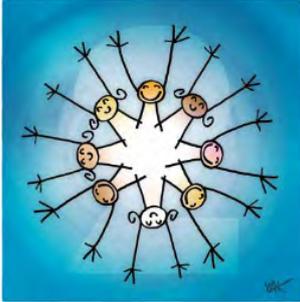
- 1** **Soyez bref !** Une publication trop longue ou un texte trop long en story ne seront pas lus, soyez direct.
- 2** **Utilisez des hashtags** pour référencer et accroître la visibilité de votre publication/story.  
Par exemple : #PrixLiberte #Liberte #Vote
- 3** **Identifier les organisateurs du Prix Liberté, des amis ou des influenceurs susceptibles de partager votre publication/story.** Celle-ci sera plus vue !  
Les organisateurs du Prix Liberté :
  - Institut international des droits de l'Homme et de la paix : @2idhp ou @institutdesdroitsdelhomme sur Instagram
  - Région Normandie : @regionnormandie
  - Académie de Normandie : @acnormandie
- 4** **Si vous voulez ajouter un lien, privilégiez l'adresse [prixliberte.normandie.fr](https://prixliberte.normandie.fr)** qui renvoie vers les portraits vidéos des finalistes et la plateforme de vote

# Annexes

- Les 30 articles de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme illustrés par Yak
- Préambule et article 1 du chapitre 1 de la Charte des Nations Unies - 26 juin 1945
- Déclaration Universelle des droits de l'Homme - 10 décembre 1948
- Convention internationale des droits de l'enfant - 20 novembre 1989
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques - 23 mars 1976
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - 3 janvier 1976
- Ressources web

## Annexe

Les 30 articles de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme illustrée par le dessinateur YAK et son personnage Elyx.

		
<p><b>Art.1</b> Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.</p>	<p><b>Art. 2</b> Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés sans distinction aucune.</p>	<p><b>Art.3</b> Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.</p>
		
<p><b>Art.4</b> Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.</p>	<p><b>Art. 5</b> Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.</p>	<p><b>Art.6</b> Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.</p>

		
<p><b>Art.7</b> Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.</p>	<p><b>Art. 8</b> Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.</p>	<p><b>Art.9</b> Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.</p>
		
<p><b>Art.10</b> Toute personne a droit à un procès équitable.</p>	<p><b>Art. 11</b> Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée.</p>	<p><b>Art.12</b> Toute personne a droit à la protection de sa vie privée et familiale.</p>



**Art.13** Toute personne a le droit de circuler librement à l'intérieur et hors de son pays.



**Art. 14** Toute personne a le droit de chercher asile en d'autres pays.



**Art.15** Toute personne a droit à une nationalité et est libre d'en changer.



**Art.16** Tout adulte a le droit de se marier et de fonder une famille, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion.



**Art. 17** Toute personne a le droit à la propriété et ne peut être privée arbitrairement de sa propriété.



**Art.18** Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.



**Art.19** Tout individu a droit à la liberté d'expression et d'opinion.



**Art. 20** Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.



**Art.21** Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.



**Art.22** Toute personne a droit à la sécurité sociale.



**Art. 23** Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de s'affilier à un syndicat.



**Art.24** Toute personne a droit au repos et aux loisirs.

		
<p><b>Art.25</b> Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille.</p>	<p><b>Art. 26</b> Toute personne a droit à l'éducation qui doit viser au plein épanouissement des Hommes et au renforcement du respect de leurs droits.</p>	<p><b>Art.27</b> Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté.</p>

		
<p><b>Art.28</b> Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.</p>	<p><b>Art. 29</b> L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.</p>	<p><b>Art.30</b> Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.</p>

**Le livret de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est disponible ou [en cliquant ici](#) sur ce QR code :**



## **Préambule et article 1 du chapitre 1 de la Charte des Nations Unies** **26 juin 1945**

### **Préambule**

Nous, peuples des Nations Unies sommes résolus

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,  
à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,  
à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,  
à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

et à ces fins,

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,  
à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,  
à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,  
à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins,

en conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies.

### **Chapitre 1 : Buts et principes**

#### **Article 1**

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;
2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;
3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;
4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

## Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - 10 décembre 1948



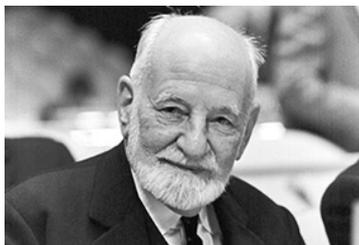
**Charles Habib Malik**  
(Liban)



**Alexander E. Bogomolov**  
(URSS)



**Peng-chun Chang**  
(Chine)



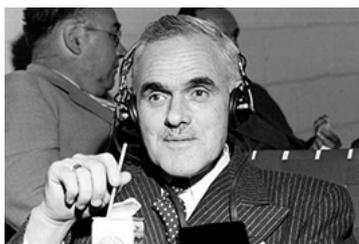
**René Cassin**  
(France)



**Eleanor Roosevelt**  
(États-Unis)



**Charles Dukes**  
(Royaume-Uni de Grande  
Bretagne et d'Irlande du  
Nord)



**William Hodgson**  
(Australie)



**Hernan Santa Cruz**  
(Chili)



**John Peter Humphrey**  
(Canada)

Comité de rédaction de la DUDH

## **Déclaration universelle des droits de l'homme**

### **Préambule**

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

### **Article premier**

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

### **Article 2**

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

### **Article 3**

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

### **Article 4**

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous

toutes leurs formes.

#### **Article 5**

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### **Article 6**

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

#### **Article 7**

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

#### **Article 8**

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

#### **Article 9**

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

#### **Article 10**

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

#### **Article 11**

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

#### **Article 12**

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### **Article 13**

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

**Article 14**

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

**Article 15**

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

**Article 16**

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

**Article 17**

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

**Article 18**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

**Article 19**

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

**Article 20**

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

**Article 21**

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au

vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

#### **Article 22**

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

#### **Article 23**

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

#### **Article 24**

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

#### **Article 25**

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

#### **Article 26**

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

#### **Article 27**

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production

scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

**Article 28**

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

**Article 29**

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

**Article 30**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

## **Convention internationale des droits de l'enfant - 20 novembre 1989**

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989

Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49

### **Préambule**

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux,

notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien- être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

## **Première partie**

### **Article premier**

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

### **Article 2**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

### **Article 3**

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

#### **Article 4**

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

#### **Article 5**

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

#### **Article 6**

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

#### **Article 7**

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

#### **Article 8**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

#### **Article 9**

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue

en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

### **Article 10**

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

### **Article 11**

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

### **Article 12**

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

### **Article 13**

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
  - a. Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
  - b. A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

#### **Article 14**

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

#### **Article 15**

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

#### **Article 16**

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### **Article 17**

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a. Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b. Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c. Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d. Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e. Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

#### **Article 18**

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice

de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

#### **Article 19**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

#### **Article 20**

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

#### **Article 21**

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a. Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- b. Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c. Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d. Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e. Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements

d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

#### **Article 22**

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

#### **Article 23**

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.
4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### **Article 24**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
  - a. Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

- b. Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
  - c. Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
  - d. Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
  - e. Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
  - f. Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
  4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### **Article 25**

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

#### **Article 26**

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

#### **Article 27**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

## **Article 28**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
  - a. Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
  - b. Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
  - c. Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
  - d. Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
  - e. Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
4. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

## **Article 29**

### Observation générale sur son application

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
  - b. Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
  - c. Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
  - d. Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
  - e. Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
  - f. Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

## **Article 30**

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

### **Article 31**

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

### **Article 32**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
  - a. Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
  - b. Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
  - c. Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

### **Article 33**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

### **Article 34**

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a. Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b. Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c. Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

### **Article 35**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

### **Article 36**

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

### **Article 37**

Les Etats parties veillent à ce que :

- a. Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b. Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c. tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d. Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

### **Article 38**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

### **Article 39**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

### **Article 40**

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :
- c. a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment

- où elles ont été commises;
- d. A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
    - i. Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
    - ii. Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
    - iii. Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
    - iv. Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
    - v. S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
    - vi. Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
    - vii. Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.
  3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :
    - a. D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
    - b. De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.
  4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

#### **Article 41**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a. Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b. Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

#### **Deuxième partie**

#### **Article 42**

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

#### **Article 43**

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant

qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. 1/ Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.
3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.
5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.
6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.
7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Le Comité adopte son règlement intérieur.
9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.
12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

#### **Article 44**

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :
  - a. Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;
  - b. Par la suite, tous les cinq ans.
2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.
3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports

qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.
5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.
6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

#### **Article 45**

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- a. Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;
- b. Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;
- c. Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;
- d. Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

### **Troisième partie**

#### **Article 46**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

#### **Article 47**

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 48**

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 49**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 50**

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

#### **Article 51**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

#### **Article 52**

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

#### **Article 53**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

#### **Article 54**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques - 23 mars 1976**

Accessible **en cliquant ici** ou en scannant ce QR code :



**Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - 3 janvier 1976**

Accessible **en cliquant ici** ou en scannant ce QR code :



## Ressources Web

Scannez ce QR code pour accéder à la version numérique du recueil d'activités avec tous les liens hypertextes mentionnés.



- **Site officiel des Nations Unies**
- **Site officiel du Conseil de l'Europe**
- **Amnesty international**
- **Reporters sans frontières**
- **Le Défenseur des Droits**

**Manuels pédagogiques du Conseil de l'Europe** utilisés pour la réalisation de ce recueil et recommandés pour poursuivre les réflexions des élèves dans le cadre de leur éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique :

- **Repères** : manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'Homme avec les jeunes
- **Connexions et Alternatives** : manuel pour lutter contre les discours de haine et la haine en ligne
- **Tous différents tous égaux** : manuel pour lutter contre l'intolérance et les discriminations
- **Questions de genre** : manuel sur l'égalité des genres et la lutte contre les violences faites aux femmes

**Educadroit.fr** : dispositif du Défenseur des droits : des ressources en ligne pour comprendre le droit.

**Site Prix Sakharov**  
**Site Prix Nobel**  
**Site Prix Bayeux**

**Arte - Le dessous des cartes**

**Reporters sans frontières**  
**Reuters**  
**Agence France-Presse**  
**Associated agency press**  
**Refworld**  
**Médecins sans frontières**  
**Comité international de la croix rouge**  
**Organisation Mondiale de la Santé**

**La commission nationale consultative des droits de l'Homme**  
**Le Défenseur des Droits**

**Médiateurs et Ombudsman de la francophonie**  
**Commission interaméricaine des droits de l'Homme**  
**Organisation des Etats américains**  
**Musée canadien de droit de la personne**

**African Union**  
**Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples**

**L'Institut du monde Arabe**

**Association of Southeast Asian Nations**

**UNESCO**

**ONU :**

- **Conseil des droits de l'Homme CDH**
- **Commission de la condition des femmes CSW**
- **Agence des Nations Unies pour les réfugiés UNHCR**
- **Comité des droits de l'Homme OHCHR**
- **Comité des droits de l'enfant**
- **Comité des droits économiques, sociaux et culturels CESCR**

**Conseil de l'Europe :**

- **No hate speech movement**
- **Human rights**
- **Democracy**
- **European convention on Human rights**

**Ensemble contre la peine de mort**  
**Organisation Mondiale contre la Torture**  
**Human Rights Watch**  
**Menarights**  
**International Crisis Group**  
**International Service for Human Rights**  
**Fédération internationale pour les droits humains**  
**Freedom House**

**Greenpeace**

**WWF**

**L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**L'Organisation de coopération et de développement économiques**  
**International campaign to abolish nuclear weapons**

**Transparency international**

**Organisation mondiale du Travail**

**Global Alliance for National Human Rights Institutions GANHRI :**

- **European Network of National Human Rights Institutions ENNHRI**
- **Asian Pacific Forum of National Human Rights Institutions APF**
- **Network of African National Human Rights Institutions NANHRI**
- **Instituciones Nacionales para los Derechos Humanos**
- **Commonwealth forum for National Human Rights Institutions**





## Informations

Informations, règlement & formulaires  
[prixliberte.normandie.fr](http://prixliberte.normandie.fr)

## Contacts

**Prix Liberté**  
[prixliberte@normandie.fr](mailto:prixliberte@normandie.fr)

**Institut international des droits de l'Homme et de la paix**  
— Cifis, le Pentacle  
5, avenue de Tsukuba  
14 200 Hérouville Saint-Clair

**Clémence Bisson**  
Coordinatrice des programmes  
[clemence.bisson@2idhp.eu](mailto:clemence.bisson@2idhp.eu)

**Benoist Chippaux**  
Chargé de mission Prix Liberté  
[benoist.chippaux@2idhp.eu](mailto:benoist.chippaux@2idhp.eu)

**Maxime Sauvé**  
Chargée de mission pédagogique Prix Liberté  
[maxime.sauve@2idhp.eu](mailto:maxime.sauve@2idhp.eu)

[www.2idhp.eu](http://www.2idhp.eu)